

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Détermination par la Régie de l'énergie du taux d'indexation du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec applicable au 1er avril 2023 (Dossier Régie R-4211-2022)

Objet de la demande

Conformément aux dispositions applicables de la Loi sur la Régie de l'énergie et de la Loi sur Hydro-Québec, la Régie de l'énergie (la **Régie**) procède à la détermination, pour l'année 2023, du taux applicable au tarif correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le **Taux**) compris à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (**l'Annexe I**). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1er avril 2023, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2022-126 qui fixe les détails de la procédure retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve.

Procédure d'examen de la demande

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1^{er} avril 2023 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également, à titre de personnes intéressées, la participation des représentants des intérêts des différentes catégories de consommateurs ayant participé au dossier R-4174-2021, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI. Elle invite aussi toute autre personne intéressée à soumettre des commentaires.

La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer, aux fins de leur participation, à 7 000 \$ (excluant les taxes).

L'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, et la FCEI ou toute autre personne intéressée devront signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, **au plus tard le 25 novembre 2022 à 12 h**.

Conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires **au plus tard le 16 décembre 2022 à 12 h**. Les commentaires écrits doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Administration de la preuve

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées aux dossiers R-9001-2021, R-9001-2020 et R-9001-2019 portant sur les Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2021, 2020 et 2019 sont réputées faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

Approche proposée par la Régie

La Régie réfère à la décision procédurale D-2022-126 pour l'approche proposée comme point de départ de l'examen relatif à la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

